

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Yim-Him, n° 975, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 18. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Teiho a Maraauria, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teraireia a Hopuare.

N° 19. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Terairea a Hopuare, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teiho a Maraauria.

N° 20. — DÉCISION portant remboursement à l'Oceanic Steam Ship C^o, entrepreneur du Service postal entre Papeete et San-Francisco, de la somme de 9,000 fr. retenue pour retard à l'arrivée du courrier du mois de septembre.

(Du 25 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Attendu que le retard de neuf jours dans le voyage du mois de

BULL. OFF. N° 1. — ANNÉE 1902.